

Préavis n° 695

Arrêté d'imposition pour l'année 2026

Délégué municipal
M. Antonio Vialatte

Grandson, le 18 août 2025

Table des matières

1. Préambule
2. Situation économique
3. Nouvelle péréquation intercommunale (NPIV)
4. Recettes fiscales
5. Taux d'imposition dans les communes vaudoises
6. Situation financière de la Commune
7. Planification financière
8. Taux d'imposition communal
9. Formulaire officiel de l'arrêté d'imposition
10. Conclusions

1. Préambule

Conformément à l'article 33 de la Loi sur les impôts communaux (LlCom), l'arrêté d'imposition, dont la validité ne peut excéder 5 ans, doit être adopté par le Conseil communal puis approuvé par le Département compétent avant le 30 octobre. Depuis quelques années, la Municipalité propose un arrêté d'imposition valable pour une année, afin de pouvoir adapter rapidement sa politique fiscale aux évolutions économiques et financières.

Si les budgets présentent des déficits depuis plusieurs exercices, les comptes effectifs sont restés largement bénéficiaires pendant plus de vingt ans. Ce n'est qu'en 2024 que la Commune a enregistré, pour la première fois depuis l'an 2000, un léger excédent de charges dans un contexte de retour à des recettes fiscales dites "normales" et de hausse des charges structurelles. Ce résultat bien que déficitaire est maîtrisé, démontrant la capacité de la Commune à maintenir un équilibre global malgré un environnement financier plus contraint.

Dans ces conditions, la Municipalité juge prématuré d'augmenter le taux d'imposition pour 2026 et privilégie l'exploration d'autres pistes avant d'alourdir la charge fiscale des contribuables. Elle vous propose donc de reconduire l'arrêté d'imposition pour une année, avec un taux inchangé.

2. Situation économique

L'environnement économique actuel reste incertain, tant au niveau national que cantonal. La croissance demeure modérée et les perspectives à moyen terme sont marquées par des incertitudes liées au contexte international, aux changements législatifs et aux récentes obligations imposées aux communes, telles que la nouvelle péréquation intercommunale ou l'adaptation de certaines normes cantonales.

Bien que l'inflation soit aujourd'hui maîtrisée, elle continue de peser sur les charges communales, qu'il s'agisse du coût des biens et services ou des dépenses de fonctionnement. Parallèlement, la progression des charges structurelles imposées par des décisions externes — notamment celles liées à l'ASIGE (écoles) et au RAdEGE (accueil de jour) — réduit la marge de manœuvre financière des communes.

Dans un tel contexte, il est essentiel de conserver une vision à long terme et de faire preuve de prudence dans la gestion communale, en maintenant un équilibre entre qualité des prestations, investissements et maîtrise des charges.

3. Nouvelle péréquation intercommunale (NPIV)

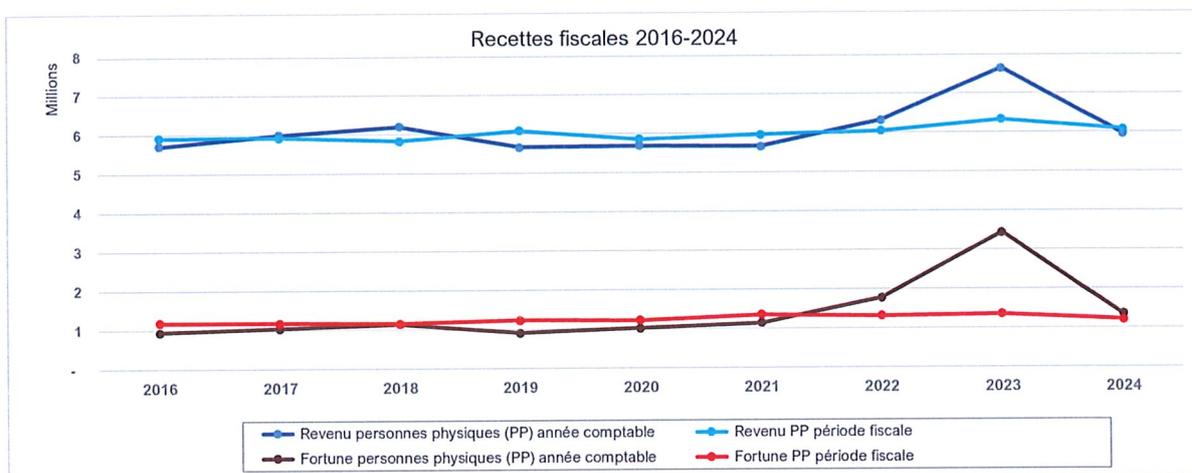
Entrée en vigueur au 1er janvier 2025, la NPIV modifie la répartition des ressources et des charges entre les communes vaudoises afin de renforcer la solidarité, avec des impacts variables selon les situations locales.

Pour notre Commune, les premières simulations prévoient une hausse de notre participation aux charges cantonales, malgré une compensation transitoire fixée à 100% en 2025 et 2026, puis réduite progressivement jusqu'en 2029.

Si la Municipalité adhère à l'objectif de solidarité, elle reste vigilante quant aux effets financiers, notamment pour les communes-centres déjà confrontées à des charges structurelles importantes. Bien que des ajustements soient possibles à l'avenir, aucune réévaluation régulière n'est prévue, notamment pour la compensation transitoire, dont le calcul n'est pas pleinement adapté au contexte actuel. Les effets réels seront intégrés dans la planification financière afin d'en mesurer l'impact à moyen terme sur l'équilibre budgétaire et la politique fiscale.

4. Recettes fiscales

Après plusieurs années relativement stables, les recettes fiscales des personnes physiques (revenu et fortune) ont connu deux exercices exceptionnels en 2022 et surtout en 2023, liés à d'importants rattrapages. En 2024, elles sont revenues à un niveau plus habituel, proche de la moyenne des dernières années. Les données fournies par l'ACI au 30 juin 2025 confirment cette tendance et montrent bien que les résultats de 2022 et 2023 relevaient de situations ponctuelles.



Cette évolution, combinée à l'augmentation de certaines charges, explique en partie le léger déficit enregistré en 2024. La situation demeure toutefois maîtrisée et conforme aux prévisions révisées.

La Municipalité suit attentivement l'évolution des rentrées fiscales, qui constituent la principale ressource de la Commune. Même si la tendance actuelle confirme une stabilisation, des rentrées fiscales exceptionnelles restent toujours possibles et pourraient modifier sensiblement le résultat annuel.

5. Taux d'imposition dans les communes vaudoises

En 2024, le taux d'imposition moyen de l'ensemble des communes vaudoises était de 67.5 points, pour une valeur du point d'impôt (VPI) moyenne de CHF 50.0 par habitant.

Avec 69 points, Grandson se situe légèrement au-dessus de la moyenne cantonale, mais sa VPI de CHF 37.0 par habitant reste inférieure, reflétant un potentiel fiscal par habitant plus modeste que dans certaines communes à fort rendement, tout en étant comparable à plusieurs communes régionales similaires.

Le tableau ci-dessous présente, à titre indicatif, les taux et valeur du point d'impôt 2024 de communes voisines ou de taille similaire (source : décompte péréquatif final 2024) :

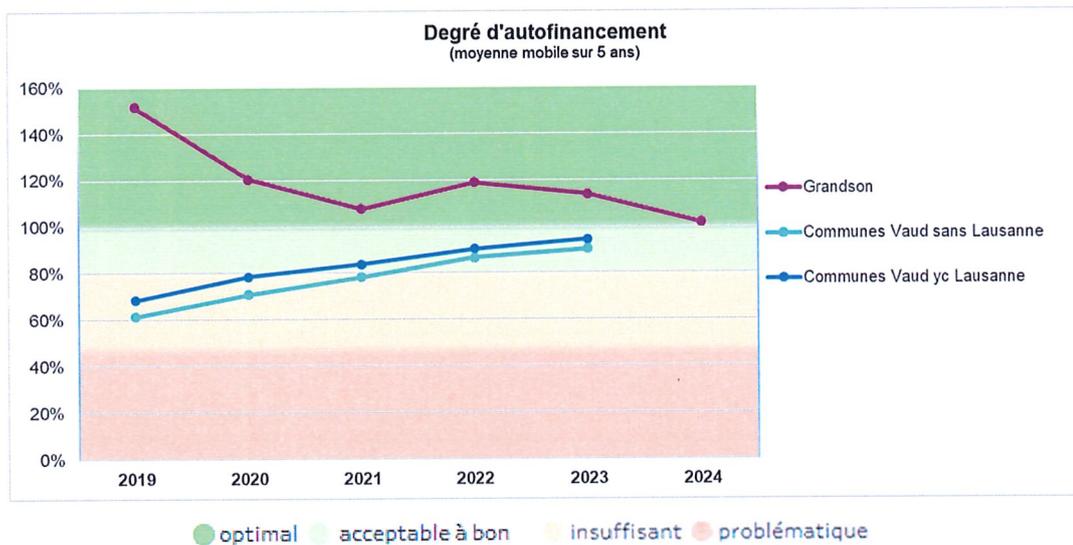
Commune	Habitants	TI 2024	VPI 2024	Commune	Habitants	TI 2024	VPI 2024
Yverdon-les-Bains	30 332	75.0	26.4	Yvonand	3 525	71.5	27.2
Orbe	7 962	75.5	32.2	Champagne	1 071	65.0	35.8
Chavornay	5 442	70.5	28.7	Concise	1 025	71.0	32.2
Sainte-Croix	5 130	70.0	22.3	Tévenon	861	71.5	30.4
Vallorbe	4 328	71.5	21.9	Valeyres-sous-Montagny	706	70.5	33.0
Savigny	3 506	69.0	44.9	Montagny-près-Yverdon	783	64.5	52.1
Coppet	3 216	57.0	142.3	Giez	464	68.0	50.2
Moyenne cantonale	2 852	67.5	50.0	Grandson	3 396	69.0	37.0

Par ailleurs, le Canton a engagé une trajectoire de baisse de la charge fiscale cantonale : 3,5% sur l'impôt de base sur le revenu en 2024, portée à 4% en 2025. Si la situation financière le permet, une nouvelle réduction à 5% est prévue pour 2026, dans le cadre d'un objectif global de 7% d'ici 2027. L'impact de ces mesures sur les recettes communales reste toutefois à confirmer.

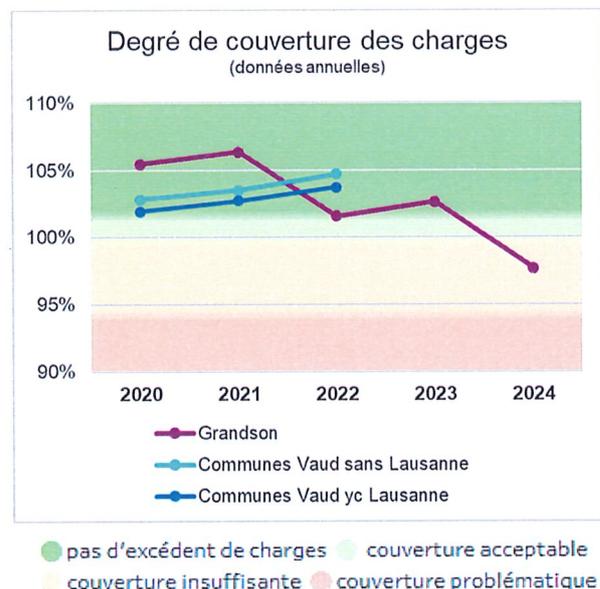
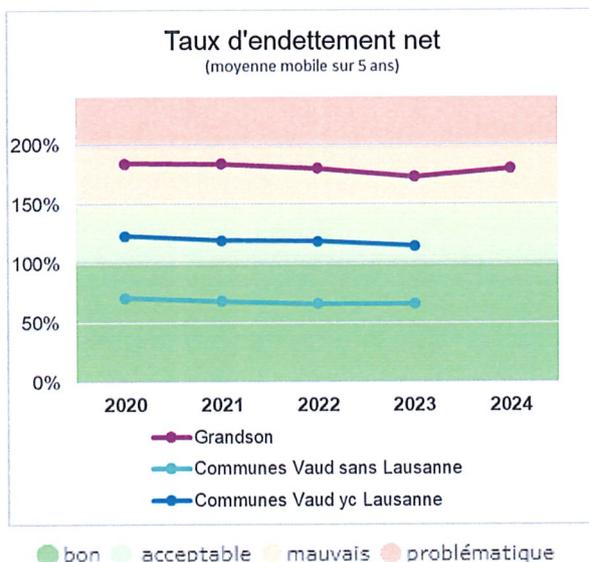
6. Situation financière de la Commune

Malgré des budgets déficitaires récurrents, les comptes communaux sont restés bénéficiaires durant plus de vingt ans, à l'exception de 2024 qui présente un léger déficit maîtrisé.

Le degré d'autofinancement moyen sur cinq ans atteint 101% en 2024, supérieur aux moyennes cantonales. Cela illustre la capacité de Grandson à financer ses investissements sans recourir massivement à l'emprunt, même si la tendance baissière depuis 2019 appelle à la prudence et à la maîtrise des charges.



Le taux d'endettement net demeure au-dessus des moyennes cantonales mais reste stable. Son niveau est acceptable tant que la couverture des charges – proche de 100% en 2024 – permet de garantir l'équilibre opérationnel. L'endettement ne deviendrait préoccupant que si cette couverture se dégradait durablement. Enfin, ce ratio ne tient pas compte des éventuelles réserves latentes, comme certaines immobilisations du patrimoine financier qui pourraient être sous-évaluées.



7. Planification financière

Les projections financières à l'horizon 2029, établies sur des hypothèses prudentes, montrent une pression progressive sur l'équilibre économique dès 2025, en raison de charges structurelles en hausse et de recettes fiscales stabilisées.

La situation reste maîtrisable, à condition d'adapter le rythme des investissements aux ressources disponibles, de maintenir un contrôle rigoureux des charges et de suivre attentivement l'évolution des recettes fiscales, de la péréquation et de la facture sociale.

Des apports exceptionnels, par exemple issus de la réalisation du patrimoine financier, permettront de lisser cette période et réduire la charge d'intérêts, sans toutefois apporter de solution durable. La Municipalité privilégie donc une approche mesurée : prioriser et échelonner les projets plutôt que d'augmenter immédiatement la fiscalité.

L'outil de planification sera actualisé régulièrement pour intégrer les évolutions du contexte et les décisions communales. Une présentation complète sera effectuée à la Commission des finances à l'automne.

8. Taux d'imposition communal

Malgré des budgets déficitaires ces dernières années, la Commune a maintenu une situation financière globalement saine, grâce à des comptes bénéficiaires sur le long terme et une gestion rigoureuse des charges maîtrisables.

La planification financière à l'horizon 2029 met toutefois en évidence une pression croissante sur l'équilibre budgétaire, ce qui invite à la prudence dans nos choix fiscaux et d'investissements.

Dans ce contexte, la Municipalité propose de maintenir pour 2026 le taux d'imposition communal à son niveau actuel. Elle estime prématuré d'envisager une hausse, préférant exploiter en priorité d'autres pistes d'optimisation et de priorisation des dépenses.

La Municipalité restera attentive à l'évolution des recettes fiscales, de la péréquation et des charges incompressibles. Si les tendances défavorables se confirmaient à moyen terme, une adaptation du taux pourrait être envisagée, dans un esprit de responsabilité et de préservation de l'équilibre financier communal.

9. Formulaire officiel de l'arrêté d'imposition

Le formulaire officiel de l'arrêté d'imposition est joint au présent préavis. Par rapport à la version actuellement en vigueur aucune modification n'est proposée.

Dès lors, la Municipalité vous propose de reconduire l'arrêté d'imposition actuel pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2026, sous réserve de son adoption ultérieure par le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), en charge des relations avec les communes.

10. Conclusions

La situation financière de la Commune demeure globalement solide, mais elle requiert une vigilance constante dans un contexte de hausse des charges structurelles et de possible tension de l'équilibre économique à moyen terme.

Le maintien du taux d'imposition communal pour 2026 reflète la volonté de la Municipalité de préserver le pouvoir d'achat des contribuables, tout en poursuivant une gestion rigoureuse et en explorant toutes les pistes d'optimisation avant toute adaptation fiscale.

Cette approche prudente permet de conserver une marge de manœuvre nécessaire pour les années à venir et garantit la continuité ainsi que la qualité des prestations offertes à la population.

Sur la base de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE GRANDSON

vu le préavis no 695 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2026;
entendu le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

d é c i d e :

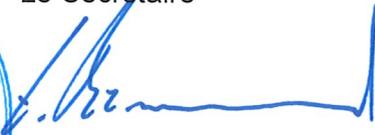
Article 1 : **d'adopter** l'arrêté d'imposition pour l'année 2026 tel que présenté et annexé au présent préavis;

Article 2 : **d'autoriser** la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) pour approbation.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 18 août 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic Le Secrétaire


Antonio Vialatte


Eric Beauverd



Annexe : formulaire arrêté d'imposition 2026

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Jura-Nord vaudois
Commune de Grandson

ARRETE D'IMPOSITION pour 2026 à 2026

Le Conseil général/communal de Grandson.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2026, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

Bénéficiaires PC AVS/AI et du RI mais pour un seul chien.

Les chiens d'utilité publique sur présentation d'une attestation officielle.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :